

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0055

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur la commune de Remiremont

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0055 déposée par la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges relative à l'aménagement d'une aire de camping-cars, reçue le 05/06/2013, et considérée complète le 07/06/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement d'une aire de camping sur la commune de Remiremont dans les Vosges ;

Vu le recours administratif formé le 24 juillet 2013 par la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu les pièces produites à l'appui du recours administratif, et notamment l'étude documentaire préalable et le diagnostic des sols ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de camping cars de 31 emplacements relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet se situe en partie sur une parcelle concernée par des sols pollués (n°239 section AM) pour laquelle le pétitionnaire s'engage à effectuer la dépollution par excavation de l'ensemble des terres souillées qui seront ensuite dirigées vers une filière de traitement adaptée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est donc pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur la commune de Remiremont dans les Vosges est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur la commune de Remiremont n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 01/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr